

Règlement rivière – AAPPMA La Gauloise de Saclas

- Date d'ouverture selon le règlement fédéral : **www.peche91.com**
- Rivière de 1 ère catégorie réciprocaire de l'EHGO.
- Carte de pêche annuelle ou journalière au nom de l'AAPPMA « La Gauloise de Saclas ». Carte vendue sur : **www.cartedepeche.fr**

Parcours en amont du plan d'eau : 1, 2, 3, 4, 5

Parcours en aval de l'étang: 6, 7, 8

1: Route du Pont de Boigny à partir du pont situé près du Silo. On pêche en descendant la rivière sur la berge côté bois.

2: Marbrerie - 3: Pont Gravier - 4: Pont Grenet - 5: Plan d'eau -

6: Lavoir de l'église - 7: Pont de l'église -

8: Pont de la route d'Etampes jusqu'à la limite de St Cyr La Rivière.

Voir le plan des secteurs sur le site de la fédération [www.peche91](http://www.peche91.com)

- Une seule canne - épuisette obligatoire - 6 balances écrevisses.
- Appâts autorisés selon le règlement de la pêche fédérale 1ère catégorie.

Hameçon sans ardillon ou écrasé

Lundi au vendredi : 1 truite par jour et par pêcheur

Samedi, dimanche et férié : 3 truites dont 1 fario uniquement.

Truite : 23 cm- Brochet : 60 cm - perche 25 cm –

Des contrôles sont effectués par nos gardes particuliers, ils sont assermentés et peuvent dresser des amendes

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA LA GAULOISE DE SACLAS

Art 1: La carte La Gauloise de Saclas est nominative et ne peut être ni prêtée ni cédée. Elle est valable du 1 janvier au 31 décembre de l'année civile.

Art 2: Chaque pêcheur doit être en possession d'une carte conforme à la pratique de la pêche dans notre AAPPMA, l'acquisition de la carte se fait sur le site [www.cartepeche](http://www.cartepeche.com) La Gauloise de Saclas est affiliée à l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO).

Art 3: La carte donne droit de pêcher dans l'étang de Saclas classé 2^{ème} catégorie et la rivière La Juine classée en 1^{ère} catégorie.

Art 4: Tous pêcheurs devra s'informer de la réglementation 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (www.peche91.com) des périodes de pêche selon les espèces et tailles.

Art 3: Les gardes contrôlent les cartes avec l'application « Vigicarte » ils ont en charge le respect du règlement et peuvent faire intervenir la gendarmerie en cas de nécessité.

Art 4 : Il est interdit de capturer du poisson pour le conditionner dans des bassines de transport à des fins d'empoisonnement privé, tout contrevenant sera passible de poursuites pénales.

Art 7 : Les pêcheurs « extérieurs » à l'association, munis d'une carte interfédérale sont autorisés à pratiquer la pêche sur les lots gérés par l'association.

Art 8 : Pour une pêche exceptionnelle d'une journée, le pêcheur devra s'acquitter avant sa partie de pêche d'une carte journalière prise sur le site [www.cartepeche](http://www.cartepeche.com) . Aucune carte n'est délivrée sur place.

Art 9 : En raison de la superficie et configuration de l'étang, la pratique de la pêche de la carpe est du carnassiers est limitée à 2 cannes moulinet.

Art 10: La carte découverte – 12 ans et femme donne droit à tous modes de pêche à une ligne. (Sauf si possession carte majeure ou interfédérale).

Art 11: Aucun poste de pêche ne peut être réservé, l'emplacement est choisi dès l'arrivée au bord de l'eau. **La pêche se pratique face à son poste et non en travers du plan d'eau.**

Art 12: La pêche de l'écrevisse est autorisée à 6 balances réglementaires dans l'étang et la rivière.

Art 13 : la bourriche métallique est interdite, les grosses prises devront être remises à l'eau.

Art 14 : Après les alevinages l'association pourra fermer temporairement la pêche, des panneaux indiqueront la période de fermeture.

Art 13: La pratique de la pêche de la carpe, tanche, carpeau, carpillon, perche moins de 25 cm, est en noKill (remise à l'eau après capture)

Art 14 : Les propriétaires riverains de la Juine ne peuvent pratiquer la pêche sauf s'ils sont adhérents de l'association dans le respect du règlement et période de fermeture.

Art 15 : Les gardes sont chargés d'effectuer des contrôles par la rivière, La gendarmerie pourra être sollicitée en cas d'infraction. (Pollution chimique, débris végétal et divers)

Art 16 : Tout contrevenant au règlement sera passible d'exclusion ou de poursuites.

REGLEMENT PECHE DE LA CARPE

Art 1 : il est formellement interdit :

- D'installer des tentes autres que des abris type bivvi ou protection pêche.
- d'employer des amorces chimiques pouvant entraîner une pollution de l'eau.
- de camper, de faire du feu au sol, de se baigner, de modifier les lieux.
- D'abandonner des débris, couper des branches, laisser les chiens en liberté, pêcher en float tube.
- **d'utiliser des hameçons triples ni des simples avec ardillon pour la pêche de la carpe.**

Art 2 : La pêche de la carpe se pratique en « **No-kill** ». Le tapis de réception, une grande épuisette, du désinfectant sont obligatoires. Seule la technique du montage sur cheveu ou élastique est autorisée **uniquement avec des hameçons sans ardillon (ardillon écrasé toléré)**, l'utilisation de sac de conservation est interdite selon le **décret n°2004-599**.

La pêche se pratique face à son poste et non en travers du plan d'eau.

Une tolérance sera admise si le pêcheur est seul sur le plan d'eau, mais il devra IMPERATIVEMENT retirer ses lignes en cas d'arrivée d'un autre pêcheur.

- Le tapis doit être le plus proche de la berge et sur une surface plane.
- Prendre soin de mouiller le tapis.
- Masquer les yeux avec un chiffon humidifié.
- Utiliser un sac de pesé rigide.
- Extraire l'hameçon avec une pince si nécessaire.
- Utiliser un désinfectant.
- Mettre le tapis de réception sous le poisson durant la photo.
- Remettre immédiatement le poisson en liberté en s'assurant qu'il a récupéré.

Art 4 : La pratique de la pêche de nuit est interdite, elle est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.

Art 5 : L'amorçage : le trempage des graines au préalable est obligatoire.

Art 6 : La pratique de la pêche de la carpe au feeder, à l'anglaise, à la canne est soumise au règlement selon l'article 2.

REGLEMENT PECHE DU CARNASSIER

Art 1 : L'utilisation d'hameçon sans ardillon ou écrasé est obligatoire pour la pratique de la pêche de toutes les espèces de carnassiers. Cette technique évite les saignements et infection après la remise à l'eau du poisson.

Art 1 : La pêche du brochet est en **NoKill** ainsi que la perche en dessous de 25 cm.

Art 2 : La pêche au leurre artificiel est autorisée sauf pendant la période de fermeture du brochet.

Art 5 : Tout pêcheur devra prendre connaissances des tailles réglementaires et période de fermeture des espèces de poissons www.peche91

Taille minimum : Brochet 60 cm - Sandre 50 cm - perche 25 cm – truite 23 cm

REGLEMENT RIVIERE

Art 1 : Chaque pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche conforme à la pratique de la pêche dans notre AAPPMA, l'acquisition de la carte se fait sur le site www.cartepeche ou par l'association à des dates fixées au préalable (voir panneaux informations) La Gauloise de Saclas est affiliée à l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO).

Art 2 : la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars à fin septembre, le pêcheur doit prendre connaissance des dates précises sur www.peche91 ou tableaux informations aux abords de l'étang.

Art 3 : Mode de pêche : Une seule canne à pêche et six balances à écrevisses sont autorisées. Les appâts sont ceux du règlement de pêche fédérale de 1^{ère} catégorie (vers, teignes...). Tous les modes de pêche légaux sont (coup, toc, cuillère, vif, rapala, mouche...)

Art 4 : La pratique de la pêche depuis dans la rivière est interdite, seule la berge est autorisée dans le respect de propriétés privées. L'épuisette est obligatoire pour une remise à l'eau dans les meilleures conditions

Art 5 : L'utilisation d'hameçon sans ardillon ou écrasé est obligatoire. (Truites remise à l'eau dans les meilleurs conditions car le nombre de capture est limitées)

Art 7 : Des zones de la rivière pourront être uniquement autorisée à la pratique de la pêche en **No-kill**. Des panneaux délimiteront les zones.

Art 8 : Tout pêcheur devra prendre connaissances des tailles réglementaires et période de fermeture des espèces de poissons www.peche91

Art 9 : Truite 23 cm : 1 prise maximum par jour du lundi au vendredi et 3 dont uniquement une truite fario par jour le weekend et jour férié.

Art 10 : Le bureau se réserve le droit d'ajouter, de supprimer, de modifier tout article de ce règlement.